

RAPPORT

de la Commission d'étude chargée d'examiner
des propositions de réforme
concernant l'élection du Conseil national
et la majorité civique

Quatrième partie

Abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité

Table des matières

1	Le droit en vigueur	171
11	Droit fédéral	171
12	Droit cantonal	171
13	Droit étranger	172
2	Demandes de réforme	173
3	Arguments pour ou contre l'abaissement de la limite d'âge	174
30	Introduction	174
31	Arguments pour l'abaissement de la limite d'âge	174
311	Maturité et indépendance plus grande des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt ans / Accélération	174
312	Information de la jeunesse	174
313	Responsabilité professionnelle et accroissement des droits et devoirs des jeunes gens à partir de dix-huit ans	175
314	Initiation des jeunes gens à la démocratie	175
315	Accroissement de la proportion des personnes âgées parmi les électeurs	176
316	Expériences fournies par les examens pédagogiques des recrues	176
32	Arguments contre l'abaissement de la limite d'âge	176
321	Ecart entre le développement corporel et le développement moral et intellectuel de la jeunesse	176
322	Excès de l'information	177
323	La formation professionnelle, point central de l'intérêt manifesté par les jeunes gens de dix-huit à vingt ans	177
324	Accroissement des exigences posées à la capacité de jugement de l'électeur	178
325	Rapport avec l'âge de la majorité	178
4	Avis exprimés à l'occasion de l'enquête du groupe de travail Wahlen (groupe de travail chargé de préparer la révision totale de la constitution fédérale)	179
40	Introduction	179
41	Cantons	179
42	Partis et universités	181
421	Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)	181
422	Université de Bâle	181
5	Dans quelle mesure la limite d'âge doit-elle être abaissée?	182
6	L'opinion des jeunes gens	182
60	Introduction	182
61	Résultats de l'enquête	183
62	Arguments des partisans d'un abaissement	185
621	Nécessité d'encourager les jeunes à s'intéresser à la politique	185
622	Argument tiré de l'égalité devant la loi	185
623	Intégration sociale	186

624	Rapport entre les droits et les devoirs	186
625	Progrès	186
626	Abaissement de la moyenne d'âge	186
627	Arguments en faveur de la formule "Droit de vote à dix-huit ans / Eligibilité à vingt ans"	186
627.1	La majorité, condition de l'exercice d'une charge politique	187
627.2	Préparation à l'exercice de charges politiques	187
628	Arguments en faveur de la formule "Droit de vote et éligibilité à dix-huit ans"	187
629	Arguments en faveur de la formule "Droit de vote et éligibilité à dix-neuf ans"	187
63	Arguments des adversaires d'un abaissement	188
631	Manque d'intérêt	188
632	Peur des responsabilités	188
633	Manque d'expérience	188
634	Manque d'indépendance	189
635	Manque d'information	189
7	Rapport avec d'autres domaines du droit	189
70	Introduction	189
71	Majorité civile	190
72	Capacité requise pour contracter mariage	190
73	Responsabilité pénale	190
74	Protection des travailleurs	190
75	Obligations militaires	190
76	Obligation de servir dans la protection civile	191
8	Conclusions	191
	Complément de la IV ^e partie du rapport général	193

1 Le droit en vigueur

11 Droit fédéral

L'article 74 de la constitution fédérale fixe à 20 ans l'âge requis pour la participation aux élections et votations fédérales. Cette disposition, qui n'a pas été modifiée depuis 1848, ne s'appliquait qu'aux hommes jusqu'à une époque toute récente. Selon l'arrêté fédéral du 9 octobre 1970, accepté par le peuple et les cantons le 26 février 1971 (RO 1971 329), les alinéas 1 et 2 de l'article 74 de la constitution ont maintenant la teneur suivante:

“1 Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

2 Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de vingt ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations”.

Pour l'*éligibilité* au Conseil national ou au Conseil fédéral, l'âge de vingt ans fixé à l'article 74 fait également règle selon les articles 75 et 96 de la constitution.

Ainsi, il n'y a pas de différence entre l'âge requis pour la participation aux élections et votations (droit de vote) et celui qui rend éligible.

12 Droit cantonal

Dans la plupart des cantons, l'âge requis pour l'exercice du droit de vote est réglé à l'instar du droit fédéral: il est donc de vingt ans. Seul le canton de Schwyz, qui a fixé la majorité civique à dix-huit ans, fait exception de même que les cantons d'*Obwald* et de *Zoug* où elle a été fixée à dix-neuf ans pour les affaires cantonales.

Dans tous les cantons, l'âge de l'*éligibilité* coïncide avec l'âge requis pour l'exercice du droit de vote, à l'exception du canton de *Fribourg* où l'on n'est éligible dans les autorités cantonales qu'à partir de vingt-cinq ans.

Dans les cantons de *Bâle-Campagne* et de *Genève*, les parlements préconisent que l'âge requis pour participer aux votations et aux élections soit abaissé à dix-huit ans; en revanche, l'*éligibilité* resterait fixée à vingt ans. Les électeurs des deux cantons se prononceront sur ces projets au cours de l'automne 1972.

Dans quelques autres cantons, on cherche également — à la suite d'interventions et d'initiatives parlementaires — à abaisser l'âge de la majorité civique.

Dans le canton de *Zurich*, par exemple, le Grand Conseil a ajourné sa décision sur cette question jusqu'au début de 1972, dans l'idée qu'il conviendrait d'en étudier d'abord les conséquences juridiques et pratiques.

Dans le canton de *Berne*, le Parlement a rejeté, le 4 septembre 1972, une proposition tendant à abaisser l'âge requis pour le droit de vote.

Deux motions adoptées par le Parlement sont en suspens depuis quelque temps dans le canton de *Lucerne*; elles réclament l'abaissement de la majorité civique, l'une à dix-huit ans et l'autre à dix-huit ou dix-neuf ans. En outre, une initiative populaire ayant le même but (abaissement à dix-huit ans) a été lancée récemment.

Dans le canton de *Soleure*, deux motions transformées en postulats ont été acceptées en 1968 déjà.

Une demande d'initiative a été présentée dans le canton de *Bâle-Ville* et le Conseil d'Etat a été invité à faire un rapport à ce sujet. Son avis sera remis prochainement au parlement cantonal.

Dans le canton de *Schaffhouse*, une commission, chargée d'examiner la question à la suite d'une motion, a proposé au Grand Conseil, à la majorité de ses membres, d'abaisser à dix-huit ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité.

En outre, des interventions parlementaires ont eu lieu dans les cantons des *Grisons*, d'*Argovie*, de *Vaud*, du *Valais* et de *Neuchâtel* et ont abouti. La plupart de ces cantons veulent cependant attendre, avant de se prononcer, qu'une décision ait été prise sur le plan fédéral au sujet de l'abaissement de la majorité civique.

Dans le canton de *St-Gall*, le gouvernement et la commission des pétitions ont adopté une attitude favorable à l'égard d'une pétition datant de 1971. Toutefois, la pétition n'a pas eu d'autre suite parce qu'elle tendait à donner à tout prix la priorité à l'introduction du droit de vote féminin sur le plan cantonal.

La situation était semblable dans le canton de *Thurgovie*, où des motions ont été retirées en raison de l'attitude du gouvernement, qui s'inspirait des mêmes considérations que les autorités saint-galloises.

13 Droit étranger

Une comparaison entre le droit étranger et le droit suisse montre que la majorité civique est plus élevée dans notre pays que dans plusieurs autres Etats; au cours de ces dernières années surtout, plusieurs Etats ont abaissé l'âge requis pour l'exercice des droits politiques.

En *France* le droit de vote est accordé à vingt et un an et l'éligibilité est fixée à vingt-trois ans; des interventions ont eu lieu toutefois au parlement pour faire abaisser à dix-huit ans l'âge requis pour le droit de vote.

En *Italie*, le citoyen a le droit de vote à vingt et un an et est éligible à vingt-cinq ans.

En *Autriche*, il faut avoir dix-neuf ans pour voter et l'on ne peut être élu que si l'on a vingt-cinq ans révolus avant le 1^{er} janvier de l'année où a lieu l'élection.

Dans la *République fédérale d'Allemagne*, l'âge requis a été abaissé en 1970 à dix-huit ans pour l'exercice du droit de vote et à vingt et un ans pour l'éligibilité. Actuellement, on envisage aussi d'abaisser l'âge de l'éligibilité.

Dans les pays nordiques, l'âge de la majorité civique était, jusqu'à ces derniers temps, au moins aussi élevé qu'en Suisse ou même plus élevé. En *Suède*, la limite d'âge est à dix-neuf ans depuis 1969, tandis qu'elle est encore fixée à vingt et un ans au *Danemark*, le peuple danois ayant rejeté une proposition d'abaissement en 1969. Un second projet tendant à abaisser la majorité civique a cependant été adopté à nouveau par le parlement. La *Norvège* accorde le droit de vote et l'éligibilité à partir de vingt ans.

Aux *Pays-Bas*, le parlement a approuvé récemment un projet du gouvernement tendant à abaisser l'âge requis pour l'exercice du droit de vote à dix-huit ans; ainsi, les jeunes électeurs pourront participer pour la première fois aux prochaines élections qui auront lieu en novembre 1972. L'âge de l'éligibilité reste en revanche fixé à vingt-cinq ans.

En *Belgique*, un projet de loi abaissant de vingt et un à dix-huit ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote doit être soumis prochainement au parlement.

En *Angleterre*, l'âge requis pour l'exercice du droit de vote est fixé à dix-huit ans depuis 1969.

Dans les *Etats d'Europe orientale* – y compris la République démocratique allemande –, on peut voter à partir de dix-huit ans.

Aux *Etats-Unis d'Amérique*, les jeunes gens de dix-huit ans pourront participer pour la première fois à l'élection du président en automne 1972.

Comme le montrent ces indications, on tend aujourd'hui, dans beaucoup de pays, à abaisser l'âge requis pour l'exercice des droits politiques. Dans certains Etats, la limite d'âge antérieure, qui dépassait souvent celle que la Suisse connaît depuis 1848, a déjà été abaissée au cours des années ou des mois écoulés. Très souvent, l'âge requis pour être élu dépasse de deux ou plusieurs années celui qui permet de participer au scrutin.

2 Demandes de réforme

Le conseiller national *Tanner* a déposé, le 16 septembre 1968, une motion, que le Conseil national a adoptée le 3 juin 1970 comme postulat dans la teneur suivante:

“Le Conseil fédéral est invité à étudier la révision de l'article 74 de la constitution fédérale en vue d'abaisser de vingt à dix-huit ans révolus l'âge à partir duquel les citoyens suisses peuvent exercer le droit de vote, ainsi qu'à présenter un rapport à ce sujet”.

La même question a fait l'objet d'un postulat *Ulrich*, déposé le 18 septembre 1968 et adopté le 17 juin 1970 par le Conseil des Etats:

“On assiste, en Suisse comme ailleurs, à l'éveil de la nouvelle génération. Cet éveil se manifeste de diverses façons; parmi d'autres aspirations, la volonté de participer davantage à la vie publique est indéniable chez beaucoup de jeunes gens. Nous ne pouvons fermer les yeux et rester inactifs devant cette volonté. Notre devoir est d'aider à résoudre les problèmes de la nouvelle génération et de tenter, notamment, d'amener la jeunesse à s'intéresser davantage et plus tôt à la politique active.

Le Conseil fédéral est invité en conséquence à soumettre le plus rapidement possible aux conseils législatifs des projets ramenant à dix-huit ans l'âge requis pour prendre part aux élections et votations (révision de l'art. 74, 1^{er} al., cst. et des dispositions légales correspondantes)”.

Depuis l'institution de la commission chargée d'étudier les postulats *Tanner* et *Ulrich*, une nouvelle intervention a eu lieu au même sujet. Le conseiller national *Schaller* a déposé la motion suivante le 6 octobre 1971:

“En vue de permettre à la jeune génération de s'intéresser davantage à l'Etat, à ses tâches et à ses problèmes, le Conseil fédéral est invité à proposer aux conseils législatifs de modifier la constitution de telle sorte que l'âge de la majorité et l'âge électoral soient abaissés de vingt à dix-huit ans”.

Le Conseil fédéral a répondu à cette motion le 6 juin 1972; la discussion a cependant été renvoyée.

En outre, une initiative populaire demandant l'abaissement de l'âge requis pour voter sur le plan fédéral a été lancée au printemps 1972; elle est libellée comme il suit:

“Les Suisses et les Suissesses ont les mêmes droits politiques et les mêmes devoirs en matière d'élections et de votations fédérales.

Tous les Suisses et toutes les Suissesses âgés de dix-huit ans révolus et qui ne sont pas privés des droits politiques par la législation de la Confédération ou du canton de domicile ont le droit de prendre part à ces élections et votations”.

3 Arguments pour ou contre l'abaissement de la limite d'âge

30 Introduction

L'abaissement de l'âge requis pour la participation aux élections et aux votations est l'un des sujets qui sont discutés périodiquement depuis la deuxième guerre mondiale. On peut en toute bonne foi avancer de nombreux arguments aussi bien pour justifier une modification du régime en vigueur que contre une telle modification. Toute fixation d'une limite d'âge par les chiffres a quelque chose d'arbitraire, car elle ne tient compte que de la majorité des cas et ne fait pas de différences selon les conditions personnelles.

Il ne faut en outre jamais perdre de vue qu'un abaissement n'est pas forcément une innovation, mais qu'il ne s'agit fréquemment que de revenir à une réglementation qui fut déjà en vigueur à un moment donné au cours des siècles passés, mais à vrai dire pour des raisons très différentes.

31 Arguments pour l'abaissement de la limite d'âge

311 Maturité et indépendance plus grande des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt ans / Accélération

La maturité de la jeunesse est la question centrale qui est aujourd'hui en discussion. Les partisans d'un abaissement de l'âge électoral font valoir que la jeunesse d'aujourd'hui est, d'une manière générale, plus vite mûre que ce n'était le cas il y a peu d'années encore. L'intérêt qu'elle porte à la vie publique s'est également accru.

Le premier rapport que le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a consacré à la jeunesse¹ constate que l'intérêt porté par les jeunes gens à la politique augmente très rapidement à dix-huit ans, et qu'il atteint alors un niveau qu'il ne dépasse que de très peu jusqu'à l'âge de vingt et un ou vingt-cinq ans. Cet intérêt découle de divers motifs: désir de mieux se connaître soi-même, critique des conditions existantes, inquiétudes provoquées par la situation générale du monde, conscience de l'interpénétration de la vie privée et de la vie publique, engagement dans des tâches de nature politique, etc.

Cet état de choses est attribué au fait que nous nous trouvons aujourd'hui engagés dans un processus général d'accélération, qui a pour conséquence que la maturité humaine est atteinte beaucoup plus tôt et que cette maturité ne se limite pas au domaine corporel. De l'avis de médecins, de sociologues et de psychologues expérimentés, l'accélération touche aussi le développement intellectuel. Walter Jaide s'exprime aussi dans ce sens: "Le rythme du développement est en moyenne à peu près le même dans les deux domaines chez les jeunes gens de notre époque. Si le rythme général de leur développement varie passablement selon les circonstances de leur existence, leur attitude et leur type humain, on ne saurait en revanche parler d'un retard de leur développement mental sur leur développement corporel" (traduction)².

312 Information de la jeunesse

Comme argument supplémentaire en faveur de l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice des droits politiques, on invoque le fait que la jeunesse d'aujourd'hui est informée plus tôt et plus largement des réalités de l'existence. L'influence considérable des moyens de communication sociale a pour effet que l'information commence aujourd'hui très tôt dans tous les domaines.

1 "Bericht über die Lage der Jugend und die Bestrebungen auf dem Gebiete der Jugendhilfe", rapport adressé au président du "Bundestag", Bonn, 14 juin 1965

2 Walter Jaide dans "Deutsche Jugend" 14^e année, 1966, p. 249 s. En outre, voir Udo Undeutsch: "Das Verhältnis von körperlicher und seelischer Entwicklung" dans L. von Friedeburg "Jugend in der modernen Gesellschaft", p. 270.

En raison de cette évolution, les jeunes gens se familiarisent avec des problèmes dont les générations passées ne s'occupaient que beaucoup plus tard. C'est aussi la conséquence de la disparition de tous les tabous de notre époque: tout est remis en discussion à chaque moment de l'existence. Il en résulte que les jeunes gens sont amenés très tôt à discuter toutes les questions d'importance vitale et que leur intérêt est éveillé dans une plus large mesure par les événements de la vie publique. Le rôle considérable que les moyens de communication sociale jouent dans l'information politique a été confirmé par une enquête entreprise en 1964 en Allemagne. 74 pour cent des jeunes gens interrogés lisent chaque jour ou, du moins, fréquemment des journaux; 68 pour cent entendent quotidiennement ou fréquemment les émissions politiques de la radio et 27 pour cent suivent les émissions correspondantes à la télévision. L'intérêt soulevé par les informations de la presse quotidienne a augmenté de 10 pour cent par rapport à 1954, malgré le développement de la télévision.

Ces indications confirment que la jeunesse est très largement au courant des questions politiques.

313 Responsabilité professionnelle et accroissement des droits et devoirs des jeunes gens à partir de dix-huit ans

Les partisans d'un abaissement de la majorité civique considèrent que l'âge de dix-huit ans marque un tournant particulièrement important dans le développement de la jeunesse: fin de l'apprentissage, parfois examen de maturité, etc. A cet âge, on peut aussi obtenir le permis de conduire des véhicules à moteur, dont la possession doit être considérée comme la preuve que le titulaire est particulièrement conscient de ses responsabilités. Le droit pénal, lui aussi, attache une importance particulière au seuil de dix-huit ans, puisqu'il admet une plus grande responsabilité à partir de cet âge. En outre, beaucoup de jeunes gens sont appelés à faire leur école de recrues avant l'âge de vingt ans, ce qui devrait leur conférer, logiquement, le droit de participer plus tôt à la vie politique. La plupart des jeunes gens de dix-huit à vingt ans sont déjà entièrement responsables de leur vie professionnelle; ils exercent tous les droits et assument tous les devoirs qui en résultent. Il sont donc déjà financièrement indépendants à ce moment-là. Ainsi, la règle selon laquelle une personne est considérée à partir de vingt ans seulement comme "adulte", c'est-à-dire, comme citoyen majeur subit déjà plusieurs dérogations. Un certain nombre de droits et de devoirs que les jeunes gens ont après dix-huit ans les mettent sur le même pied que les "adultes". Cet âge peut donc être considéré à juste titre comme marquant la fin de l'adolescence.

314 Initiation des jeunes gens à la démocratie

Pour justifier l'abaissement de la limite d'âge, un argument important qu'on avance sans cesse consiste à dire que les jeunes gens doivent participer le plus tôt possible à l'étude de questions politiques. C'est ainsi qu'ils doivent être initiés pratiquement au jeu des institutions démocratiques. La démocratie exige qu'une couche aussi large que possible de la population participe à la vie publique, prenne part aux décisions et en assume la responsabilité. Il est donc à souhaiter que toutes les générations participent dans la même mesure aux décisions politiques à prendre; cet élargissement du cercle des électeurs a été fréquemment considéré comme une nécessité, par exemple par Giacometti: "Il est conforme au principe démocratique du suffrage universel que la majorité civique soit le plus tôt possible" (traduction¹).

1 Giacometti, Z.: "Das Staatsrecht der schweizerischen Kantone", p. 190, Zurich 1941.

Si la limite d'âge était abaissée à dix-huit ans, l'exercice d'une activité politique ferait suite immédiatement à l'enseignement civique donné à l'école. Les jeunes gens de dix-huit à vingt ans sont aussi disposés ou même davantage que les générations plus âgées à s'engager politiquement, au meilleur sens du terme. De plus, il serait bon que les jeunes gens aient d'autres possibilités d'exprimer leur opinion que de descendre dans la rue. Leur sens des responsabilités politiques et leur esprit communautaire devraient être éveillés et encouragés le plus tôt possible.

On considère que l'abaissement de la limite d'âge pourrait avoir une influence vivifiante sur la vie publique dans notre démocratie. On fait valoir que les loisirs personnels du citoyen devraient être mis à nouveau, dans une plus forte mesure, au service des affaires publiques. Il convient par conséquent d'encourager l'électeur à collaborer le plus tôt possible au sein des autorités. La démocratie actuelle, dit-on, a des exigences particulièrement élevées; l'opinion publique réclame une planification à longue échéance. Il faut créer les moyens nécessaires pour arriver à maîtriser ces problèmes; l'augmentation du nombre des citoyens et des citoyennes actifs peut être considérée comme l'un de ces moyens.

Pour confier à la jeunesse une collaboration plus étendue dans la vie publique — et, partant, une plus grande responsabilité —, il est nécessaire de lui donner une bonne formation civique. Il est indispensable que le jeune citoyen soit préparé avec soin à exercer ses droits et à assumer ses devoirs.

315 Accroissement de la proportion des personnes âgées parmi les électeurs

Les partisans de l'abaissement de la majorité civique font valoir que la proportion de citoyens de plus de 65 ans ne cesse d'augmenter dans la population totale. Par conséquent, ce groupe d'électeurs exerce une influence politique croissante sur la société, influence qui se traduit surtout par une attitude fondamentalement conservatrice. On estime que les conceptions conservatrices ne seraient plus à leur place dans la société industrielle moderne, caractérisée par le dynamisme économique et l'évolution sociale. Il pourrait donc paraître opportun, dans l'intérêt du progrès politique et social, de contrebalancer l'influence croissante que la population non active exerce sur les décisions politiques par un abaissement au moins partiel de la majorité civique. La jeunesse doit pouvoir, pour le moins, contribuer à modeler l'avenir de notre société.

316 Expériences fournies par les examens pédagogiques des recrues

Selon les déclarations d'experts participant aux examens de recrues, celles-ci montrent, depuis quelques années, un intérêt notablement plus grand pour les questions civiques et disposent d'une meilleure information à ce sujet. Les réponses faites aux questionnaires sont analysées par des pédagogues qui leur donnent des notes. On a constaté que les notes décernées aux dix dernières classes d'âge se sont nettement élevées en moyenne. Les experts en concluent que la jeunesse s'informe et s'occupe manifestement plus tôt que jadis des affaires publiques.

(Les données fournies par ces examens peuvent être consultées à la Chancellerie fédérale).

32 Arguments contre l'abaissement de la limite d'âge

321 Ecart entre le développement corporel et le développement moral et intellectuel de la jeunesse

Les adversaires d'une modification du statu quo rejettent les arguments que nous venons d'exposer, en se référant aux déclarations de médecins, de sociologues et de psychologues non moins connus. On fait remarquer que, si l'on ne peut nier que la maturité corporelle est plus précoce que jadis, la maturité morale et intellectuelle — et, partant, la maturité politique — n'a

pas suivi cette progression, mais que, selon de nombreuses observations, elle est même retardée par rapport aux époques antérieures.

Spoerri¹ constate par exemple que la maturité corporelle se produit deux à trois ans plus tôt qu'autrefois, mais que le développement intellectuel ne suit pas le même rythme.

Le professeur Portmann se prononce dans le même sens: "Les faits que l'on groupe sous le vocable d'accélération constituent aujourd'hui un phénomène mondial propre à la jeunesse et ils occupent les éducateurs ainsi que les psychothérapeutes, les neurologues et les sociologues. Il ne s'agit pas seulement de la croissance qui, étant liée à la puberté, est devenue particulièrement forte et précoce au cours de ces derniers trente ans, mais aussi de la maturité sexuelle qui, par rapport aux siècles écoulés a avancé de la seizième ou de la dix-septième année à un âge variant entre la douzième et la treizième année. *En même temps, nous observons que la maturité morale et intellectuelle continue à se produire entre la seizième et la dix-huitième année, tandis que la maturité sociale n'arrive même que beaucoup plus tard.*" (traduction)².

M. Hicter, directeur général de la Jeunesse et des Loisirs au Ministère de la Culture Française de Belgique a exprimé un avis semblable dans une conférence faite à Lausanne en 1970³:

Vous savez que chaque année, la puberté s'accélère et que nos enfants . . . atteindront l'adultisation biologique de plus en plus tôt, avec tous les besoins que cela implique, à une période où contradictoirement leur accès à la maturité sociale, à l'adultisation sociale, se prolonge par la prolongation de la scolarité, où l'accès aux responsabilités de l'adulte est de plus en plus retardé."

Les adversaires d'un abaissement de la limite d'âge font aussi valoir qu'une lente et constante tendance à prolonger les études et la formation professionnelle peut s'observer dans notre société surindustrialisée. Il en résulte que l'âge de l'indépendance économique recule continuellement. On peut cependant admettre qu'un électeur doit avoir une situation professionnelle et sociale assurée, de telle sorte qu'il soit conscient de ses responsabilités envers la communauté. L'intégration sociale devrait être la condition primordiale du droit de participation politique.

322 **Excès de l'information**

On affirme souvent que l'information donnée très tôt et dans une très large mesure n'aurait pas que des effets favorables, mais qu'elle pourrait aussi avoir une influence négative. La surabondance de l'information, que la jeunesse n'arrive pas à digérer, engendre chez elle un manque d'intérêt pour les problèmes politiques de son propre pays. Lorsque la jeunesse s'intéresse à la politique, elle s'occupe des problèmes concernant la grande politique mondiale (Guerre du Vietnam, communisme, lutte des Israéliens, etc.). Ce n'est qu'après avoir atteint sa maturité que l'être humain commence à s'occuper des "détails" de la politique fédérale, cantonale, voire communale. Les jeunes gens seraient donc *trop peu* informés de ces affaires nationales, car ils n'auraient pas intérêt à se faire une opinion à leur sujet.

323 **La formation professionnelle, point central de l'intérêt manifesté par les jeunes gens de dix-huit à vingt ans**

On justifie le manque d'intérêt des jeunes gens pour les problèmes de la vie publique (et par là même on encourage ce manque d'intérêt) en déclarant que leurs préoccupations se concentrent dans une très large mesure sur leur formation professionnelle; celle-ci, affirment nombre de

1 Spoerri: Seele, Entwicklung, Leben, p. 129, Berne/Munich 1966

2 Portmann A.: Kritische Betrachtungen zum Thema Akzeleration, p. 1, Literatur Eildienst Roche no 1, 35, année 1967.

3 Forum européen, Lausanne 1970, p. 40 s.

jeunes gens, ne leur laisserait pas assez de temps pour s'occuper d'autres questions, notamment de la politique et de la vie publique. L'école de recrue, qui est très importante pour les jeunes du sexe masculin – ne serait-ce qu'à cause de l'époque où elle se place –, joue aussi son rôle à cet égard. Les adversaires de l'abaissement de la limite d'âge voient dans l'école de recrue la dernière phase du développement de l'être humain, durant laquelle les jeunes gens, qui viennent de terminer leur apprentissage, dépendent encore économiquement de leurs parents: ce serait, estiment-ils, une bonne raison pour ne leur accorder le droit de vote qu'après cette école de recrue, c'est-à-dire environ au moment où ils atteignent la limite d'âge actuelle de vingt ans.

324 Accroissement des exigences posées à la capacité de jugement de l'électeur

Les questions politiques et sociales deviennent de plus en plus complexes. En même temps s'accroissent les exigences auxquelles doit satisfaire l'électeur, qui doit être capable de se faire une opinion malgré cette complexité. Pareilles qualités ne peuvent être présumées dans une mesure suffisante chez des jeunes gens âgés de dix-huit ans.

325 Rapport avec l'âge de la majorité

L'abaissement de l'âge requis des électeurs aurait pour conséquence que l'âge fixé pour l'exercice des droits civils ne concorderait plus avec la majorité civique. On tient fréquemment pour illogique de reconnaître aux jeunes gens la maturité politique et de leur dénier la maturité nécessaire pour décider eux-mêmes de nombreuses affaires personnelles. Quiconque réclame le droit essentiel d'un citoyen, à savoir celui de participer aux décisions qui déterminent le sort de la communauté, devrait aussi disposer, selon une opinion répandue, des droits appartenant à un citoyen majeur. Sinon, on aboutirait à la situation curieuse qu'un jeune citoyen, détenant un mandat parlementaire, pourrait trancher des questions très importantes et disposer de crédits s'élevant à des millions, et que ce même citoyen n'aurait pas le droit, par exemple, de signer un simple contrat.

A cet égard, on se réfère par exemple à Giacometti, qui attire l'attention, dans les termes suivants, sur la contradiction qui résulterait d'une divergence entre les limites d'âge en droit civil et en droit public: "... Le mieux est ... de faire concorder la majorité civique avec l'âge à partir duquel on peut exercer les droits civils. Car il est permis d'admettre que celui qui peut exercer ses droits privés est capable de se former une opinion sur les affaires politiques et vice-versa. L'ordre juridique se contredirait donc, dans un certain sens, s'il fixait des âges différents pour l'exercice des droits civils et la majorité civique" (traduction) ¹

Les adversaires de l'abaissement de l'âge électoral considèrent qu'il serait encore plus erroné d'abaisser, par voie de conséquence, l'âge de la majorité civile à dix-huit ans, car d'importantes dispositions protectrices, qui sont indispensables au moins pour une partie des jeunes gens de dix-huit à vingt ans, feraient ainsi défaut.

1 Giacometti, Z.: Das Staatsrecht der schweiz. Kantone, p. 190, Zurich 1941

4 Avis exprimés à l'occasion de l'enquête du groupe de travail Wahlen
(groupe de travail chargé de préparer la révision totale de la constitution fédérale)

40 Introduction

Bien que l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et pour l'éligibilité ne figure pas dans le questionnaire du groupe de travail, cette question a été soulevée dans quelques réponses; en voici la teneur:

41 Cantons

Zurich:

"Il ne nous semble pas que l'abaissement de l'âge électoral réponde à un besoin en matière fédérale. Pour participer à des élections et à des votations ainsi que pour prendre part aux travaux des autorités, il est nécessaire d'avoir atteint un degré de maturité intellectuelle qu'on ne rencontre guère chez la plupart des jeunes mineurs, malgré l'accélération du développement physique qu'on peut constater depuis quelques années. Nous sommes d'avis qu'il faudrait maintenir la réglementation éprouvée qui réserve l'exercice des droits politiques aux personnes qui sont également réputées adultes en matière civile et pénale. D'autre part, nous sommes fermement opposés à l'introduction de limites d'âge particulières pour l'accès aux charges publiques. Le droit de vote et l'éligibilité sont, à notre avis, des corollaires et ne doivent pas être traités différemment en ce qui concerne les conditions d'âge." (traduction)

Uri:

"D'après les dernières enquêtes exécutées par la commission d'Uri, il ne semble, dans une large mesure, ni opportun ni désirable d'abaisser la limite d'âge pour l'exercice du droit de vote. Sans doute, on peut constater un développement physiologique plus rapide et une accélération de la maturité corporelle chez les jeunes, mais elles sont accompagnées d'un retard de la maturité intellectuelle et morale. Notons encore le résultat des *enquêtes faites parmi les jeunes gens eux-mêmes*. Les questions qui intéressent les classes de jeunes auxquels le droit de vote serait accordé témoignent d'une tendance surprenante. Ces jeunes gens s'intéressent surtout à leur propre avenir économique, à leurs loisirs et au sport: ce sont là les questions qui sont au premier plan de leurs préoccupations. Dans de larges milieux de la jeunesse, l'Etat, pris comme réalité sociologique, ne retient guère l'attention. Il serait donc préférable d'accorder à la jeunesse le droit de participation, auquel il a déjà été fait abondamment allusion, dans les questions qui l'intéressent directement et la préoccupent fortement, voire de le limiter à quelques domaines seulement, à l'exclusion du droit de participation politique." (traduction)

Zoug:

"Sur le plan fédéral, le jeune citoyen acquiert les droits politiques à vingt ans. Cet âge peut être abaissé sans hésitation dans l'intérêt d'une plus forte participation de la jeunesse aux affaires de l'Etat. On a objecté qu'il ne serait ni logique ni rationnel de créer un décalage entre l'exercice des droits politiques et l'exercice des droits civils. Or les citoyens ont les droits politiques à dix-neuf ans déjà dans le canton de Zoug et l'on a fait des expériences satisfaisantes avec cette réglementation. Par conséquent, il apparaît judicieux pour notre canton de demander l'abaissement de la limite d'âge de vingt à dix-neuf ou dix-huit ans en matière de droit de vote." (traduction)

Soleure:

“La commission propose à l’unanimité ce qui suit: Le droit de participer aux votations et élections devrait être accordé à dix-huit ans révolus, *afin de favoriser l’engagement politique de la jeunesse*. Il ne serait pas opportun de réclamer comme corollaire l’abaissement de l’âge fixé pour le service militaire. En revanche, la constitution doit donner à la Confédération la compétence de prescrire aux jeunes gens âgés de dix-huit à vingt ans de suivre des cours d’instruction civique. Ces cours ont donné de bons résultats dans le canton de Soleure.” (traduction)

Appenzell Rhodes-Extérieures:

“Dans les cantons de l’ancienne Confédération, le citoyen avait le droit de vote à seize ans, au plus tard à dix-huit ans, et non pas à vingt ans seulement. Depuis lors, l’âge de la *maturité corporelle et psychique* a changé. En raison d’une croissance plus rapide et d’une puberté précoce (accélération), la jeunesse paraît adulte plus tôt que jadis. Toutefois, le développement mental et intellectuel ne suit pas le même rythme et la maturité psychique est fixée à vingt-deux ans, par exemple par Häberlin. En outre, il faut compter à l’avenir avec une *prolongation de la scolarité*. Récemment, la Confédération a fixé à quinze ans révolus l’âge minimum pour le début de l’apprentissage. Ainsi, les jeunes gens ne pourront guère assumer avant l’âge de vingt ans leurs premières *responsabilités dans la vie professionnelle*; c’est toutefois la condition essentielle de la maturité intellectuelle. La croissance intellectuelle des jeunes gens et les conditions dans lesquelles ils vivent parleraient aujourd’hui en faveur d’un relèvement plutôt qu’en faveur d’un abaissement de l’âge requis pour l’exercice du droit de vote. Il convient néanmoins d’en rester à vingt ans, compte tenu du début des *obligations militaires* et surtout pour maintenir une *structure équilibrée des classes d’âge* exerçant le droit de vote (les personnes âgées conservent en effet le droit de vote).” (traduction)

Appenzell Rhodes-Intérieures:

“Il n’y a guère de raisons sérieuses d’abaisser au-dessous de vingt ans l’âge requis pour participer aux votations et aux élections. Dans les cantons à Landsgemeinde, le droit de participer aux élections et aux votations commençait avec l’obligation de faire du service militaire. La relation entre les droits et les devoirs devrait être sauvegardée: les droits civiques sont aussi des devoirs. Il est nécessaire d’être majeur pour remplir ces devoirs. Il ne nous paraît pas seulement logique, mais aussi justifié sur le fond que la majorité civique coïncide avec la majorité du droit civil. Dans les deux cas, la majorité suppose la capacité d’exprimer un jugement personnel. Pour se faire une opinion personnelle sur certaines situations et certains besoins de l’Etat, il est nécessaire de disposer d’un minimum d’expérience et de sens critique permettant d’apprécier la valeur des informations reçues. Devant la quantité d’informations qui est donnée aujourd’hui, le sens critique doit répondre à des exigences particulièrement élevées. Il n’y a aucun signe qui puisse faire admettre que les facultés intellectuelles — ne pas confondre avec la critique à tout prix — se soient particulièrement élevées dans les temps présents. Il ne faudrait pas envisager un abaissement de l’âge de la majorité civique uniquement comme un subterfuge pour donner quelque apaisement à une jeunesse agitée. On parle aujourd’hui, au sujet de la jeunesse, d’un développement corporel accéléré et, en même temps, d’un retardement de la maturité intellectuelle et mentale. A dix-huit ans, beaucoup de jeunes gens sont encore à l’école ou font leur apprentissage. Il ne serait donc guère recommandable de leur imposer encore des obligations politiques. On ne rendrait pas service à l’Etat ni aux jeunes citoyens en augmentant le nombre des victimes des slogans et des manipulations de l’opinion publique.

Il conviendrait, en revanche, d'encourager par tous les moyens appropriés l'enseignement de l'histoire et l'instruction civique, non seulement afin que le jeune citoyen fasse preuve de l'intérêt souhaitable et possède les connaissances voulues au moment où il acquiert les droits politiques, mais aussi afin qu'il possède le discernement nécessaire pour se distancer des opinions toutes faites. L'étude des schémas traditionnels de l'instruction civique, celle qui est indispensable, consiste à développer les capacités intellectuelles. Cela est d'autant plus nécessaire que la quantité d'informations donnée au public devient débordante et c'est une exigence à laquelle, depuis longtemps, tous les hommes mûrs n'arrivent plus à satisfaire." (traduction)

Thurgovie:

"Pour faciliter l'intégration politique de la jeune génération, la commission se prononce en outre pour l'abaissement à dix-huit ans de l'âge minimum requis pour l'exercice des droits politiques, bien entendu dans l'idée que la *majorité civile* devra être réglée par la suite de la même manière". (traduction)

42 **Partis et universités**

421 **Parti démocrate-chrétien suisse (PDC)**

"Nous suggérons en outre d'examiner si la majorité civile ne devrait pas être abaissée à dix-huit ans. Cet abaissement aurait pour but *d'initier* les jeunes gens (dans les écoles professionnelles, gymnases, etc.), à leurs droits et à leurs devoirs politiques à un âge où ils vont bientôt exercer eux-mêmes ces droits et assumer ces devoirs. Il y aurait aussi de bonnes raisons d'avancer à dix-huit ans la majorité civile". (traduction)

422 **Université de Bâle**

"On a exprimé à diverses reprises l'opinion que la Confédération devrait accorder aussi les droits politiques aux citoyens suisses âgés de dix-huit ans. A l'appui de cette revendication, on fait par exemple valoir qu'il conviendrait de s'occuper plus tôt de la jeunesse et de la "gagner" en faveur de la politique et de la participation aux affaires publiques. On espère aussi maintenir l'intérêt que les jeunes gens acquièrent à l'école et dans leurs familles pour les questions civiques si on leur confie déjà des responsabilités politiques pendant cette période de transition. On ne saurait dénier une certaine vérité à ces considérations, encore que les *objections* qui leur sont opposées aient *plus de poids*: abaisser la limite d'âge paraît risqué — en raison des manipulations possibles de l'opinion — si l'on songe à la complexité croissante des affaires traitées sur le plan fédéral. Il ne serait pas indiqué de supprimer la concordance actuelle entre l'exercice des droits civils et l'exercice des droits politiques. Il serait préférable d'aider les jeunes citoyens à faire face aux problèmes d'ordre social qui dominent à cet âge (famille, profession, etc.). En définitive, il faudrait se demander surtout si l'on ne ferait pas mieux de tenir compte sur le plan social d'un besoin éventuel d'assumer de plus grandes responsabilités; on pourrait par exemple donner à la jeunesse l'occasion d'assumer plus de responsabilités et de participer aux décisions dans la famille, à l'école, dans les entreprises, etc." (traduction)

5 Dans quelle mesure la limite d'âge doit-elle être abaissée?

Les interventions parlementaires de MM. Tanner, Ulrich et Schaller, ainsi que les discussions publiques dans notre pays et à l'étranger ont montré que l'abaissement à dix-huit ans de la limite d'âge pour l'exercice du droit de vote est le point essentiel des préoccupations actuelles. Souvent aussi, il est vrai, on demande la même limite d'âge pour l'éligibilité.

L'abaissement de la limite d'âge de deux années entières d'un seul coup, s'explique par plusieurs raisons dont nous avons déjà parlé: La principale, pour une grande partie des jeunes gens, réside dans le fait qu'ils terminent à ce moment-là leur formation professionnelle et qu'ils entrent dans la vie professionnelle pratique ou commencent des études supérieures. A cela s'ajoutent l'intérêt précoce dont beaucoup d'entre eux témoignent pour la vie publique, leur désir de participer par une activité constructive aux affaires de l'Etat et leur maturité plus rapide, conséquence d'une large information reçue très tôt. En raison de l'amélioration considérable de leurs conditions économiques et sociales, les jeunes gens se sentent plus sûrs d'eux-mêmes.

Cette évolution fait comprendre aisément qu'on réclame l'abaissement de la limite d'âge à dix-huit ans. Il n'y a, en revanche, que peu de partisans d'une réduction se limitant à un an, c'est-à-dire à *dix-neuf ans* seulement (voir les résultats de l'enquête de la Chancellerie fédérale), bien que des raisons tout à fait objectives puissent être invoquées pour une telle réduction. Beaucoup de jeunes gens ne terminent leur formation professionnelle qu'à dix-neuf ans, l'entrée à l'université et dans les écoles techniques supérieures a lieu plus fréquemment à dix-neuf qu'à dix-huit ans et le recrutement pour le service militaire est fixé aussi à cet âge. La limite de dix-neuf ans permettrait en outre à beaucoup de personnes de donner leur approbation, alors qu'un abaissement à dix-huit ans les ferait hésiter. On objecte, contre la fixation de la limite d'âge à dix-neuf ans, qu'il s'agirait d'une demi-mesure portant à un degré excessif la marque d'un compromis.

Faut-il faire une différence en abaissant la limite d'âge, c'est-à-dire la fixer à dix-huit ans seulement pour l'exercice du droit de vote (votations et élections) et maintenir à 20 ans l'âge de l'éligibilité aux charges publiques? La question est très discutée, en particulier parmi les jeunes gens eux-mêmes. Objectivement, on peut faire valoir à ce sujet que l'exercice des fonctions de conseiller national pose des exigences sensiblement plus élevées que la participation à des votations et élections avec l'ensemble des électeurs.

6 L'opinion des jeunes gens

(La documentation peut être consultée à la Chancellerie fédérale)

60 Introduction

Afin de déterminer l'intérêt que suscite dans la jeunesse elle-même un abaissement éventuel de la limite d'âge pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité, la commission d'étude a entrepris une enquête auprès de quelque 30'000 écoliers et écolières appartenant à tous les types d'écoles, se répartissant dans toute la Suisse, et âgés de seize à vingt ans. Les directeurs des écoles, les recteurs, l'Association des communes suisses et la Société suisse des employés de commerce ont donné leur appui à cette enquête. Les questions suivantes ont été soumises à des classes choisies de nos écoles moyennes et professionnelles:

1. a. Désirez-vous que l'âge actuellement requis (vingt ans) pour l'exercice des droits civiques soit maintenu? oui/non
- ou

- b. L'abaissement de cet âge minimum vous paraîtrait-il souhaitable? oui/non
2. Au cas où vous auriez répondu par oui à la question 1. b.:
- a. Abaisseriez-vous à dix-huit ans l'âge requis pour avoir le droit de vote, tout en maintenant à vingt ans l'âge minimum requis pour être éligible? oui/non
- ou
- Abaisseriez-vous à dix-neuf ans l'âge requis pour avoir le droit de vote et être éligible? oui/non

Les écoliers ont été en outre invités à motiver brièvement leurs réponses. Les questionnaires dûment remplis ont été renvoyés à la Chancellerie fédérale, qui en a élaboré le contenu.

61 Résultats de l'enquête

Les résultats de l'enquête (voir les tableaux 1 à 6) font apparaître certaines tendances très nettes; il est remarquable que ces tendances puissent être constatées dans *toutes les écoles des diverses régions du pays*. Nulle part les résultats ne diffèrent d'une manière frappante de l'image générale qui ressort de cette enquête, ni d'un canton à l'autre ni d'un type d'école à un autre. On pourrait donc admettre à bon droit — avec toutes les réserves qui s'imposent à l'égard de telles enquêtes — que les réponses des écoliers entendus représentent en quelque sorte l'opinion de notre jeunesse.

On peut relever les points suivants après élaboration des résultats de l'enquête:

1. L'intérêt dont les jeunes gens témoignent pour l'abaissement de l'âge civique est partagé. Environ la moitié de tous les jeunes gens consultés (45,3%) sont pour le maintien de la limite d'âge actuelle, tandis que l'autre moitié (54,7%) s'est prononcée pour un abaissement (voir le tableau 5).
2. Plus les jeunes gens interrogés sont jeunes et plus la proportion des partisans d'un abaissement, est élevée (1952: 51,2%; 1953: 58,5%; 1954: 54,7%; 1955: 63,2%; 1956: 62,8%). Cette constatation peut aussi être faite dans toutes les écoles et dans toutes les régions, chez les jeunes filles encore plus nettement que chez les jeunes hommes. L'intérêt éprouvé pour un abaissement est le plus bas chez les jeunes gens âgés de vingt ans, ce qui s'explique par le fait qu'ils ont déjà le droit de vote ou l'obtiendront à bref délai.

Dans les classes d'âge 1955/1956, le pourcentage des partisans est de 60 à 70 pour cent (jeunes hommes) et de 50 à 60 pour cent (jeunes filles); il dépasse donc nettement la moyenne.

3. Parmi les solutions dont on discute actuellement, la variante 1 (droit de vote à dix-huit ans, éligibilité à vingt ans) a nettement la préférence (voir le tableau 6). Soutenue par 54,3 pour cent des partisans d'un abaissement, elle l'emporte incontestablement sur la variante 3 (droit de vote et éligibilité à dix-huit ans) qui la suit immédiatement avec 31,8 pour cent des voix. La variante 2 (droit de vote et éligibilité à dix-neuf ans) suit de très loin avec 13,9 pour-cent des voix.

Cette solution donne apparemment l'impression d'être un compromis, bien qu'elle soit objectivement tout à fait fondée.

1. Suisse entière: Elèves et apprentis

Année	Opinions exprimées total	Contre l'abaissement		Pour l'abaissement	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1952	549	235	42,8%	314	57,2%
1953	1240	441	35,6%	799	64,4%
1954	1353	551	40,7%	802	59,3%
1955	1089	351	32,2%	738	67,8%
1956	574	188	32,8%	386	67,2%
Total	4905	1766	38,0%	3039	62,0%

2. Suisse entière: Elèves et apprenties

Année	Opinions exprimées total	Contre l'abaissement		Pour l'abaissement	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1952	188	125	66,5%	63	33,5%
1953	462	265	57,4%	197	42,6%
1954	670	366	54,6%	304	45,4%
1955	491	231	47,1%	260	52,9%
1956	330	148	44,8%	182	55,2%
Total	2141	1135	53,0%	1006	47,0%

3. Suisse entière: Elèves, apprentis et apprenties

Année	Opinions exprimées total	Contre l'abaissement		Pour l'abaissement	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
1952	737	360	48,8%	377	51,2%
1953	1702	706	41,5%	996	58,5%
1954	2023	917	45,3%	1106	54,7%
1955	1580	582	36,8%	998	63,2%
1956	904	336	37,2%	568	62,8%
Total	7046	2901	41,2%	4045	58,8%

4. Ecole des arts et métiers de Zurich (sans distinction entre les années et les sexes)

	Opinions exprimées total	Contre l'abaissement		Pour l'abaissement	
		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
	10'432	5023	48,1%	5409	51,9%

5. Total des tableaux 3 et 4		Contre l'abaissement		Pour l'abaissement	
Opinions exprimées		Chiffres absolus	%	Chiffres absolus	%
17 478		7924	45,3%	9454	54,7%

6. En ce qui concerne la mesure dans laquelle l'âge requis pour le droit de vote et l'éligibilité doit être abaissé (voir le tableau 7), les partisans se répartissent entre les groupes suivants:

Opinions exprimées	Droit de vote 18 ans		Droit de vote et éligibilité 19 ans		Droit de vote et éligibilité 18 ans	
	Eligibilité 20 ans		chiffres absolus	%	chiffres absolus	%
9454	5134	54,3%	1311	13,9%	3009	31,8%

62 Arguments des partisans d'un abaissement

Ceux qui soutiennent en principe un abaissement de la limite d'âge avancent les arguments suivants:

621 Nécessité d'encourager les jeunes à s'intéresser à la politique

La plupart des gens considèrent qu'il est judicieux et nécessaire de chercher à s'initier le plus tôt possible aux problèmes de la vie publique. Or l'introduction d'un droit de participation aux décisions concernant les affaires publiques développera l'intérêt que la jeunesse porte à la politique. Il est manifeste que le sentiment "de n'avoir rien à dire" pousse souvent les jeunes gens à se désintéresser de la politique et à s'en détourner. Ce sentiment s'exprime par exemple dans les phrases suivantes: "Je ne m'intéresse pas à la politique, car de toute façon on n'a rien à dire avant d'avoir vingt ans" ou encore: "Il est indispensable d'amener les jeunes gens à participer à la vie publique; en définitive, ils sont soumis plus longtemps que les vieux aux lois qui sont mises en vigueur", "Les jeunes veulent forger eux-mêmes leur avenir et participer aux travaux et aux décisions qui le détermineront", "Il faut mobiliser la jeunesse pendant qu'elle s'intéresse encore aux affaires de l'Etat", "Si le droit de vote s'acquiert trop tard, l'intérêt porté à la chose publique disparaît", "On ne veut pas faire seulement des exercices fictifs".

On demande un droit de participation pour que ceux des jeunes gens qui s'intéressent à la chose publique puissent au moins exercer leurs droits civiques, même l'octroi de ces droits restait sans effet sur ceux qui ne partagent pas du tout cet intérêt; en effet: "celui qui ne s'intéresse pas à la politique à dix-huit ans ne s'y intéressera pas davantage à vingt ans".

622 Argument tiré de l'égalité devant la loi

On avance parfois, encore que cet argument ne soit pas aussi fréquent que d'autres, que la démocratie exige par définition qu'un cercle aussi étendu que possible de citoyens puisse participer aux affaires publiques. Cette idée est formulée par exemple de la manière suivante: "Une partie de la population qui s'intéresse activement à la chose publique ne doit pas être discriminée", "Dans une démocratie, il convient de tenir compte des intérêts d'une partie aussi large que possible de la population". Les jeunes gens qui argumentent ainsi déclarent qu'ils trouvent "inéquitable" d'être exclus du droit de vote. En effet, aucune limite d'âge supérieure n'a été fixée pour la participation aux scrutins. On admet qu'une limite inférieure soit fixée pour des raisons d'ordre pratique; mais on demande qu'elle le soit le plus bas possible.

623 Intégration sociale

On fait observer parfois que les manifestations de contestation qui se produisent dans la rue doivent être attribuées notamment au fait que les jeunes gens n'ont pas d'autres possibilités pour faire connaître leurs opinions et leurs intérêts. Mais beaucoup d'entre eux souhaitent que leurs droits puissent être sauvegardés par d'autres moyens que par de telles manifestations. Ils exigent dès lors d'avoir un moyen légal pour s'exprimer, surtout pour s'exprimer d'une manière *efficace*. On entend dire par exemple à ce sujet: "Les personnes qui ont le droit de vote ont plus de poids que les autres", "Si nous pouvions nous faire entendre convenablement, nous ne serions pas obligés de descendre dans la rue".

624 Rapport entre les droits et les devoirs

Plusieurs réponses relèvent qu'on exige déjà beaucoup de choses des jeunes gens âgés de dix-huit à vingt ans; ils ont, dans tous les domaines, autant de charges (travail, responsabilité) que leurs camarades de deux ans plus âgés. La plupart d'entre eux sont déjà engagés pleinement dans la vie professionnelle et paient, par exemple, des impôts; c'est pourquoi ils exigent d'avoir leur mot à dire. Exemples: "La jeunesse est un facteur économique important; il faudrait aussi en tenir compte en politique", "Je ne veux pas seulement payer des impôts, mais aussi pouvoir donner mon avis sur ce qu'on fera de mon argent".

625 Progrès

Un des arguments les plus fréquents a trait au besoin de progrès; on désire trouver dans la politique "quelque chose de nouveau", "un vent plus frais". Les jeunes gens ont en quelque sorte le sentiment que "quelque chose ne marche pas" dans notre Etat. Ils estiment dès lors qu'il faudrait introduire "plus d'idéalisme dans la politique". On reconnaît que l'Etat et ses tâches sont en train de se transformer et l'on fait valoir que la collaboration de la jeunesse est indispensable pour résoudre ces tâches. C'est pourquoi l'on entend souvent des phrases comme celles-ci: "Les jeunes sont plus progressistes et le progrès est important", "A dix-huit ans, on n'a pas encore de passé et l'on ne représente aucun intérêt; on s'exprime librement", "A dix-huit ans, on s'engage beaucoup plus facilement."

626 Abaissement de la moyenne d'âge

Les jeunes gens déclarent fréquemment que la politique n'est "faite" que par des gens de plus de cinquante ans; c'est pourquoi ils estiment que les décisions prises et la direction des affaires ne sont plus adaptées aux exigences actuelles. Le corps électoral tout entier est plus âgé qu'autrefois en raison d'une plus grande longévité humaine. De même, l'âge moyen des membres du Parlement est plus élevé. On considère que l'abaissement de l'âge civique pourrait contrebalancer ce vieillissement. Cette idée s'exprime dans les déclarations suivantes: "Sauvons l'appareil désuet de l'Etat par la collaboration de la jeunesse", "Il faut abaisser l'âge moyen au Parlement".

627 Arguments en faveur de la formule "Droit de vote à dix-huit ans/éligibilité à vingt ans"

La plus grande partie des partisans d'un abaissement de la limite d'âge ont choisi cette formule pour les raisons suivantes:

627.1 *La majorité, condition de l'exercice d'une charge politique*

L'argument le plus fréquent en faveur du maintien de l'éligibilité à l'âge actuel consiste à dire qu'il n'est pas souhaitable de dissocier l'âge de la majorité civile et l'âge fixé pour l'exercice d'une charge politique. En effet, cela reviendrait à accorder à une personne le droit de décider de l'octroi de crédits importants et, simultanément, à lui refuser le droit de conclure des contrats, même les moins importants. On dit aussi: "On n'est pas pris au sérieux à dix-huit ans".

627.2 *Préparation à l'exercice de charges politiques*

La plupart des jeunes gens tombent d'accord pour reconnaître que l'éligibilité exige plus de maturité que la participation aux scrutins. La responsabilité d'un membre du Parlement est plus grande que celle d'un simple citoyen à l'égard de son pays. Au surplus, on estime que les jeunes gens de dix-huit à vingt ans font mieux de se vouer à leurs propres affaires, à leur formation et à leur profession, et d'y consacrer tout leur temps; ils devraient attendre à plus tard pour assumer des charges politiques. De plus, il est souhaitable et fort judicieux, pense-t-on, que les citoyens disposent de deux ans pour se préparer aux devoirs qu'ils auront à assumer ultérieurement. La participation aux votations et aux élections procure une vue générale sur l'ensemble des affaires de l'Etat; elle constitue ainsi, en quelque sorte, une "période de rodage": "A dix-huit ans, on est assez âgé pour voter, mais trop jeune pour être élu"; "Les élus doivent avoir une certaine maturité"; "Les décisions erronées d'un citoyen qui manque d'expérience ont peu d'importance dans une votation populaire, elles en ont beaucoup plus lorsqu'il s'agit d'une décision du Parlement"; "Il n'est pas trop de deux ans pour apprendre à connaître l'appareil de l'Etat".

628 **Arguments en faveur de la formule "Droit de vote et éligibilité à dix-huit ans"**

Beaucoup de jeunes gens désirent que l'abaissement de l'âge électoral soit accompagné d'un abaissement de l'âge fixé pour l'éligibilité. Les arguments suivants reviennent toujours: "Il faut abaisser aussi l'âge de l'éligibilité, afin que de jeunes citoyens qualifiés soient éligibles", "Éligibilité à dix-huit ans, afin qu'il soit au moins possible d'élire des citoyens âgés de vingt ans", "Le peuple élit ceux en qui il met sa confiance, l'âge ne joue aucun rôle", "Il faut abaisser l'âge de l'éligibilité pour contre-balancer le vieillissement du Parlement". On considère de toute façon qu'il y a peu de probabilité que des jeunes gens de dix-huit ans soient élus dans un parlement; on peut donc admettre que, si le cas se produisait, il ne pourrait s'agir que de personnalités très qualifiées: "S'il se trouvait des jeunes gens qui, à dix-huit ans, sont capables de siéger au Gouvernement ou au Parlement, il ne faudrait pas les en écarter".

On déclare souvent aussi qu'il serait illogique et inconséquent de fixer plusieurs limites d'âge: "Il ne serait pas très judicieux de n'abaisser que l'âge requis pour exercer le droit de vote, car on découragerait ainsi quiconque désire exercer une activité politique; les jeunes gens en question auraient le sentiment d'être politiquement mineurs."

629 **Arguments en faveur de la formule "Droit de vote et éligibilité à dix-neuf ans"**

Bien que la plupart des jeunes gens considèrent qu'un abaissement de la limite d'âge à dix-neuf ans serait un compromis inefficace et "dérisoire", certains d'entre eux choisissent pourtant cette solution; se fondant sur leur propre expérience, ils estiment que le moment décisif où l'on "devient adulte" se situe autour de dix-neuf ans. Au demeurant, les arguments sont les mêmes que pour l'abaissement de la limite d'âge à dix-huit ans.

63 Arguments des adversaires d'un abaissement

On peut grouper de la manière suivante les arguments des jeunes gens qui se prononcent contre l'abaissement de la limite d'âge actuelle:

631 Manque d'intérêt

Une grande partie des jeunes gens questionnés déclarent qu'ils ne s'intéressent pas à la politique; ils font valoir qu'ils ont d'autres problèmes à résoudre durant ces années, par exemple mener leurs études à chef, choisir une profession, accomplir leur service militaire; le cas échéant, cette période peut même comprendre un premier séjour à l'étranger ou une année en Suisse romande, ce qui empêche ces jeunes gens de participer à des votations et à des élections ou, du moins, rend plus difficile cette participation.

Ils disposent donc de bien peu de temps pour songer à l'Etat en général et aux votations et élections en particulier. On souhaite même parfois que la majorité civique soit élevée à vingt-deux ans, voire à vingt cinq ans. Il est indifférent à beaucoup de jeunes gens de pouvoir exercer une activité politique à dix-huit ans déjà plutôt qu'à vingt ans. D'autres tiennent toute limite d'âge pour arbitraire ou considèrent, pour le moins, qu'il s'agit d'une généralisation sans nuances; ils estiment que l'abaissement de la limite d'âge ne tient pas compte du développement individuel. Dans ce groupe de jeunes gens, on avance souvent des arguments tels que "Je ne m'intéresse pas à la politique", "La plupart des jeunes ne tiennent pas du tout à avoir le droit de vote", "Le manque d'intérêt de la plus grande partie des jeunes gens de moins de vingt ans ne peut avantager que les extrémistes".

632 Peur des responsabilités

Il ressort de beaucoup de réponses qu'une certaine réserve à l'égard des devoirs attachés aux droits politiques se fait sentir dans de larges milieux de la jeunesse. Ces sentiments de tiédeur devant des responsabilités jugées trop lourdes visent tout particulièrement le cas où l'abaissement de l'âge civique entraînerait l'abaissement de la majorité et, partant, la disparition de certaines dispositions protectrices.

Certains jeunes gens considèrent que la participation aux scrutins leur imposerait une contrainte qui se produira de toute façon bien assez tôt. D'autres tiennent le droit de participer à des votations pour une chose tout à fait sérieuse et considèrent que c'est un magnifique devoir. Pour cette raison, ce droit ne devrait pas être accordé avant que le bénéficiaire soit en mesure d'assumer aussi les devoirs qui y sont attachés, ce qui ne peut guère être le cas avant l'âge de vingt ans. Ces deux tendances s'expriment, par exemple, dans les déclarations suivantes: "Il est bien assez tôt de commencer à voter à vingt ans" et "Les jeunes gens qui s'intéressent à la politique peuvent, à dix-huit ans déjà, prendre part à l'exécution de tâches publiques sans qu'ils soient tenus de le faire".

633 Manque d'expérience

Beaucoup de jeunes gens qui se prononcent contre l'abaissement de la majorité civique se sentent tout simplement trop jeunes, trop inexpérimentés et incapables de prendre part à des votations. En outre, le temps leur manquerait le plus souvent pour s'y préparer soigneusement. Le manque d'expérience de la jeunesse devrait être compensé par une plus longue étude des problèmes posés, ce qui exige passablement de temps. Les projets, qui sont aujourd'hui de plus

en plus compliqués, placent la jeunesse devant de trop lourdes tâches, car elle a de la peine à en comprendre la signification. C'est pourquoi on a fait remarquer fréquemment que certaines réglementations devraient être expérimentées d'abord sur le plan communal ou cantonal avant d'être appliquées aux affaires fédérales.

Au demeurant, les jeunes gens de dix-huit ans font aujourd'hui valoir leur manque d'expérience ("je ne me sens pas encore assez mûr") aussi bien que ceux qui ont déjà eu vingt ans ("à dix-huit ans, je ne me serais pas senti capable de prendre part à des votations").

634 Manque d'indépendance

De l'avis des jeunes gens, on peut également faire valoir contre l'abaissement de la limite d'âge qu'ils sont encore trop dépendants de leurs parents et de leurs maîtres à l'âge de dix-huit ou de dix-neuf ans. La plupart d'entre eux considèrent que l'influence exercée par l'information peut être très grande; ils craignent les manipulations de l'opinion publique et se sentent encore trop subjectifs. A cet égard, la jeunesse se considère d'un oeil très critique, comme le montrent les déclarations suivantes: "Plus on est jeune, moins on est objectif", "En dessous de vingt ans, on est trop orienté vers la gauche, trop porté à faire de l'opposition et l'on n'est pas encore sorti tout à fait de l'adolescence", "A dix-huit ans, on n'est pas encore apte à penser logiquement", "Avant l'âge de vingt ans, les décisions sont déterminées par des sentiments émotifs et non par la raison", "On manque trop de sens critique à cet âge".

635 Manque d'information

On entend dire sans cesse que l'information est superficielle. Sans doute, grâce aux moyens de communication sociale, on n'en est pas réduit à ne recevoir que des informations unilatérales. Les journaux, la radio et la télévision contribuent à initier le citoyen dans une plus large mesure que jadis aux problèmes politiques. Mais cette surabondance de nouvelles est justement très difficile à digérer pour ceux qui ne sont pas capables d'utiliser d'une manière critique les informations, partiellement tendancieuses, qu'ils reçoivent. C'est pourquoi on fait observer fréquemment que l'instruction civique devrait être développée à l'école et déclarée obligatoire avant qu'on envisage d'abaisser la limite d'âge. En outre, il importe de se demander s'il ne conviendrait pas d'introduire la "politique" comme branche spéciale de l'enseignement; les jeunes gens seraient ainsi préparés d'une manière toute spéciale à assumer plus tard leurs devoirs de citoyen.

On pourra se rendre compte de l'importance du rôle joué par l'enseignement scolaire dans ce domaine, rôle qu'il convient de ne pas sous-estimer, si l'on songe par exemple que, dans certaines écoles, des classes entières *se sont prononcées pour* l'abaissement de la limite d'âge, tandis que d'autres *s'y opposaient*.

7 Rapport avec d'autres domaines du droit

70 Introduction

Comme nous l'avons déjà laissé entendre, l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et pour l'éligibilité ne resterait pas sans effet, le cas échéant, sur d'autres domaines du droit qui connaissent, eux aussi, des limites d'âge. Il n'incombe pas à la commission d'étudier

ces conséquences en détail ni d'examiner quelles adaptations pourraient s'imposer ou être recommandables. Mais elle tient pour utile d'attirer l'attention sur les principales parties du droit dans lesquelles le problème d'une égalisation appropriée des conditions se posera nécessairement.

71 Majorité civile

La majorité est fixée à vingt ans révolus (art. 14, 1^{er} al., CC.). Le mineur âgé de dix-huit ans révolus peut être émancipé (art. 15, 1^{er} al., CC.).

Si l'on négligeait, en cas d'abaissement de l'âge fixé pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité, de modifier aussi l'âge de la majorité, il pourrait arriver qu'une personne élue à une charge publique soit encore mineure. A moins que l'on ne fasse usage de l'article 15, 1^{er} alinéa, du code civil, il serait possible de remédier à cet état de choses peu satisfaisant, en s'inspirant du principe "le mariage rend majeur" (art. 14, 2^e al. CC) pour introduire la règle "l'élection à une charge publique rend majeur" dans le code civil.

72 Capacité requise pour contracter mariage

L'homme peut contracter mariage à vingt ans révolus, la femme à dix-huit ans révolus (art. 96, 1^{er} al., CC); à titre exceptionnel, le jeune homme peut déjà être déclaré capable de contracter mariage à dix-huit ans et la femme à dix-sept ans (art. 96, 2^e al., CC). (L'Allemagne envisage d'abaisser à seize ans pour les femmes l'âge auquel elles peuvent contracter mariage).

73 Responsabilité pénale

Notre législation pénale comprenait jusqu'ici un droit pénal spécial pour les délinquants de quatorze à dix-huit ans et, pour les jeunes gens de dix-huit à vingt ans, le droit dit des mineurs. La revision du code pénal du 18 mars 1971 a changé ces limites d'âge: l'âge minimum des adolescents a été élevé à quinze ans (art. 89) et le droit des mineurs a été remplacé par un statut spécial pour les jeunes adultes, qui s'applique aux délinquants âgés de dix-huit à vingt-cinq ans (art. 100). Le nouveau droit pénal présente donc des caractéristiques incontestablement contraires à la tendance visant à abaisser la limite d'âge à partir de laquelle la responsabilité est entière.

74 Protection des travailleurs

Pour des raisons semblables, la protection des jeunes travailleurs a été renforcée: La loi du 13 mars 1964 sur le travail a porté de dix-huit à dix-neuf ans l'âge maximum des jeunes travailleurs (art. 29, 1^{er} al.).

75 Obligations militaires

Les obligations militaires naissent dès l'année où le citoyen atteint l'âge de vingt ans (art. 1^{er} 2^c, al., de l'Organisation militaire du 12.4.1907). En revanche, les hommes sont recrutés dans l'année où ils atteignent l'âge de dix-neuf ans (art. 4, 2^e al., OM).

Les hommes sont astreints à servir dans la protection civile dès l'âge de vingt ans révolus, exceptionnellement dès l'âge de seize ans révolus (art. 34. al. 1 et 2. de la loi du 23.3.1962 sur la protection civile); les femmes en revanche peuvent s'engager volontairement dans la protection civile dès l'âge de seize ans révolus (art. 37 de la loi sur la protection civile).

8 Conclusions

Les partisans aussi bien que les adversaires d'un abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité sont d'accord pour reconnaître que le début de la maturité intellectuelle — sans doute le problème central s'il s'agit de confier des droits et d'imposer des obligations à des jeunes gens de moins de vingt ans — est une question relative et que la réponse qui lui est donnée est différente selon la durée du développement intellectuel de chaque personne. La limite d'âge pour l'exercice des droits politiques ne peut cependant pas être fixée individuellement. Il faut partir de l'idée que cette limite d'âge doit être fixée de telle façon qu'elle soit atteinte lorsque le développement intellectuel des adolescents est terminé chez la *majorité* d'entre eux, c'est-à-dire en moyenne. Il est inévitable qu'un certain nombre de jeunes atteignent *avant* cet âge, d'autres *après* cet âge seulement la maturité nécessaire pour participer à la gestion des affaires publiques. Il importe peu à cet égard que la limite d'âge actuel soit maintenue ou, au contraire, abaissée de un ou deux ans.

Objectivement, on peut se borner à constater que la proportion des jeunes gens dans l'ensemble des citoyens s'est fortement réduite au cours de ces derniers cent ans. Cela ressort nettement du tableau suivant:

Classes d'âge	1860	1910	1970
0 – 19	39,2	40,8	30,9
dont 18 + 19	3,9	3,7	3,0
20 – 29	17,1	16,5	17,4
30 – 39	14,6	14,6	12,4
40 – 49	11,4	11,2	11,6
50 – 59	9,3	8,0	10,6
60 – 69	5,5	5,6	9,5
70 – 79	2,4	2,7	5,7
au delà de 80	0,5	0,6	1,9
Total	100	100	100

La proportion des personnes âgées de dix-huit et de dix-neuf ans dans la population totale, qui était encore de 3,9 pour cent en 1860, est tombée à 3 pour cent en 1970. En revanche, la proportion des personnes de plus de septante ans a passé de 2,9 à 7,6 pour cent dans le même laps de temps.

Les opinions des savants et des praticiens sont divergentes. Les jeunes gens, eux non plus, ne fournissent pas une solution satisfaisante de la question. Les uns se prononcent pour l'abaissement de la limite d'âge pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité, d'autres déclarent qu'ils

ne s'intéressent pas particulièrement à une participation à la vie publique. A ce sujet, on invoque surtout les exigences élevées de la formation professionnelle. D'autres jeunes gens font valoir que la vieille génération se fait des illusions quand elle croit amener la jeunesse à renoncer à son opposition contre le système social actuel en lui accordant le droit de vote et l'éligibilité.

Politiquement, l'abaissement de la limite d'âge à dix-neuf ans pourrait permettre à tous ceux qui jugent excessive, soit risquée, la fixation de cette limite d'âge à dix-huit ans et qui estiment qu'elle ne serait guère justifiée, de donner plus facilement leur assentiment à une modification du statu quo. D'autre part, on ne peut éviter de constater qu'on ne saurait épargner à cette solution le reproche de rester à mi-chemin et ne pas être assez audacieuse pour régler complètement la question.

C'est pourquoi la commission arrive à la conclusion que la formule abaissant la limite d'âge à dix-huit ans pour le droit de vote, mais la laissant à vingt ans pour l'éligibilité, doit être mise au premier plan. Les jeunes gens de dix-huit ans pourraient ainsi exercer une certaine activité politique, tout en se préparant, pendant deux ans encore, à assumer le devoir civique consistant à accepter une élection à une charge publique.

Il convient cependant de rappeler avec toute la netteté voulue, que l'octroi du droit de vote suppose une bonne formation civique, problème dont l'importance a été relevée dans divers avis exprimés.

Compte tenu des considérations qui précèdent, la commission estime que l'on peut renoncer à demander, lors de la procédure de consultation, s'il convient de ramener à dix-neuf ans la limite d'âge précitée. Les questions qui devraient être posées aux cantons et aux partis seraient formulées comme il suit:

1. Estimez-vous qu'il serait opportun d'abaisser à dix-huit la limite d'âge pour le droit de vote *et* pour l'éligibilité?
2. Préférez-vous abaisser la limite d'âge à *dix-huit ans* pour le droit de vote, en la laissant à *vingt ans* pour l'éligibilité?

Complément de la IV^e partie du rapport général

Depuis l'établissement définitif du rapport, en août 1972, les travaux relatifs à l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité ont été activement poussés ou achevés dans certains cantons. En outre, de nouveaux résultats de l'enquête effectuée auprès de quelque 8'000 écoliers et étudiants de la Suisse alémanique, romande et italienne ont été communiqués à la Commission d'étude. Cela nous engage à publier ces renseignements dans ce bref complément afin d'adapter le rapport à l'état le plus récent de la documentation.

I Evolution dans les cantons

Zurich:

Le 7 septembre 1972, le Conseil d'Etat du canton de Zurich a demandé au Grand Conseil de proroger de 6 mois, c'est-à-dire de reporter jusqu'en juin 1973, le délai imparti pour le traitement de l'initiative individuelle concernant l'abaissement de l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité. Pour motiver cette demande, on fait valoir que la solution adoptée dans le canton de Zurich devrait s'harmoniser avec le nouveau régime qui pourrait être institué sur le plan fédéral. Le Grand Conseil a approuvé cette proposition.

Soleure:

A la fin d'octobre 1972, le Conseil d'Etat a déclaré, dans une réponse écrite à un postulat, qu'il était disposé à procéder à une enquête auprès de groupements représentatifs de la jeunesse afin de déterminer s'il y a lieu d'abaisser à 18 ans requis pour l'exercice du droit de vote et s'il convient simultanément de fixer aussi à 18 ans l'âge requis pour l'éligibilité. Les résultats de cette enquête devaient être publiés au printemps 1973 dans un rapport en même temps que la récapitulation des données fournies par les réponses au questionnaire rempli par les élèves des écoles moyennes du canton.

Le Grand Conseil a toutefois rejeté le postulat sans autre discussion.

Bâle-Ville

En novembre 1972, le Conseil d'Etat a décidé de donner suite à l'initiative présentée il y a plus de deux ans et de proposer au Grand Conseil d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité en revisant la constitution cantonale.

Bâle-Campagne

Le 24 septembre 1972, les citoyens du canton de Bâle-Campagne ont rejeté par 19'717 non contre 18'199 oui une modification de la constitution permettant d'abaisser à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité. Sur les 73 communes du canton, seules 16 ont accepté la modification de la constitution.

Schaffhouse

Le Grand Conseil du canton de Schaffhouse a décidé, à la fin d'août 1972, de soumettre en votation populaire une révision de la constitution permettant d'abaisser de 20 à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité. Cette modification de la constitution a été rejetée le 5 novembre par 44'783 non contre 5'166 oui; la participation au scrutin a été de 78,9 pour cent.

Genève

Les citoyens du canton de Genève ont rejeté, le 24 septembre 1972, par 37'041 non contre 22'494 oui une modification de la constitution permettant de ramener de 20 à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote et l'éligibilité. La participation au scrutin a été de 35,19 pour cent.

II. Données complémentaires touchant les résultats des enquêtes

Les résultats précédents n'ont pas été modifiés par les données fournies par le dépouillement des questionnaires rentrés depuis que la Commission d'étude a achevé ses travaux (cf. point 61). Un peu plus de 50 pour cent des personnes questionnées désiraient voir abaisser à 18 ans l'âge requis pour la majorité civique. Les autres se sont prononcées en faveur du maintien de la limite d'âge actuelle.

La solution qui a eu la préférence des personnes questionnées est celle qui vise à abaisser à 18 ans l'âge requis pour l'exercice du droit de vote mais maintient à 20 ans l'âge de l'éligibilité.

Berne, fin novembre 1972

Au nom de la Commission d'étude:

Le président,



W. Buser, vice-chancelier